
Pétition de la députation de la commune de Paris, d'après le
Journal des Débats et des Décrets, lors de la séance du 5
frimaire an II (25 novembre 1793)

Citer ce document / Cite this document :

Pétition de la députation de la commune de Paris, d'après le Journal des Débats et des Décrets, lors de la séance du 5 frimaire an II (25 novembre 1793). In: Tome LXXX - Du 4 Frimaire au 15 Frimaire an II (24 novembre au 5 Décembre 1793) p. 109;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1912_num_80_1_39180_t1_0109_0000_2;

Fichier pdf généré le 19/02/2024

de ses droits imprescriptibles et inaliénables a éveillé sa raison, et ce réveil a été terrible. A la chute et à la proscription des tyrans a succédé inopinément et avec la rapidité de la foudre, celle du fanatisme et de la superstition, le peuple adopte partout et avec enthousiasme le culte de la raison et de la vérité. Mais, législateurs, si la raison frappe maintenant nos yeux, il n'en est pas de même de nos enfants. En attendant que votre sage décret concernant l'institution (*sic*) de la première enfance puisse être en vigueur, nous venons vous demander au plus tôt des livres pour cet âge si intéressant. Vous ne souffrirez pas plus longtemps que nos enfants sucent le poison du mensonge quand nous buvons à longs traits le nectar dans la coupe de la vérité.

« **LEGRAND, procureur de la commune; DUNOUY; RENARD; LECLERC; DORIGNY.**

C.

Pétition de la commune de Paris, à la Convention nationale (1).

« Quintidi frimaire, l'an II de la République française.

« Législateurs,

« Les idoles du fanatisme, de la superstition et du mensonge sont pour jamais brisées. Si la nation juste et bienfaisante vient au secours de ceux qu'on appelle prêtres pour leur fournir des aliments lorsqu'ils seront dans les termes de la loi, le bonheur public et la triste expérience du passé veulent impérieusement qu'on écarte ces organes de l'astuce, de l'imposture et du mensonge, de toute espèce de fonctions publiques de toutes administrations et de toute direction de manufactures d'armes ou autres pour le service de la République. Tel est le vœu que nous venons vous soumettre.

« **RENARD; LECLERC; LEGRAND, procureur de la commune; DUNOUY; DORIGNY.** »

COMPTE RENDU du *Journal des Débats et des Décrets* (2).

Une députation de la commune de Paris se présente à la barre.

Elle lit une pétition qui se divise en six parties. La commune demande :

1^o Un livre élémentaire pour l'éducation des enfants;

2^o Une attention particulière sur l'administration des hôpitaux;

3^o L'exclusion des prêtres de toutes les fonctions publiques;

4^o Des secours pour les familles des ouvriers étrangers, qui ont été renfermés en exécution de la loi et dont le travail seul nourrissait les femmes et les enfants;

5^o La réclusion de la postérité du tyran dans telle prison qu'il plaira indiquer, pour y être traitée comme les autres détenus et élevée dans les mœurs austères du républicanisme, et l'envoi d'Élisabeth au tribunal révolutionnaire;

6^o Un décret qui ordonne aux citoyens qui se sont retirés à la campagne, de rentrer dans les villes où ils ont leur domicile.

La Convention prendra tous ces objets en considération.

Une députation du directoire du lycée des Arts présente, au nom de la citoyenne Masson, un procédé pour la refonte et fabrication des vieux papiers, et, au nom du machiniste Kock, une machine propre à opérer le prompt rétablissement des jambes cassées.

Le citoyen Gaillard de Sandray (Desaudray), l'orateur, offre les arrérages de sa pension.

La Convention renvoie l'offre des arrérages de la pension au comité des finances, et ce qui est relatif aux procédés du papier et de la machine du citoyen Kock est renvoyé au comité d'instruction publique (1).

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (2).

Une députation du lycée des Arts est admise à la barre.

Desaudrais [Desaudray], orateur. Citoyens législateurs, hier le lycée des Arts a tenu sa

rendent compte de la pétition de la commune de Paris dans les termes suivants :

I.

COMPTE RENDU du *Moniteur universel*.

Une députation de la commune de Paris présente une pétition par laquelle elle demande que la sœur du dernier tyran des Français soit traduite au tribunal révolutionnaire; que les enfants de Capet soient enfermés dans une prison définitive, et qu'il soit fait une loi pour obliger tous les individus qui habitent la campagne et qui paient leurs impositions à Paris, à rentrer dans cette ville.

Cette pétition est renvoyée au comité de Salut public.

II.

COMPTE RENDU du *Journal de Perlet*.

La commune de Paris demande la traduction d'Élisabeth Capet au tribunal révolutionnaire et la cessation de sa responsabilité à l'égard des prisonniers du Temple. (*Applaudissements.*)

1^o *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 153.

2^o *Moniteur universel* [n^o 67 du 7 frimaire an II (mardi 27 novembre 1793), p. 269, col. 3]. D'autre part le *Journal des Débats et des Décrets* (frimaire an II, n^o 433, p. 84), l'*Auditeur national* [n^o 430 du

1) *Archives nationales*, carton F₇; 1007, dossier 1221. J. Guillemin : *Procès-verbaux du comité d'instruction publique de la Convention nationale*, t. 3, p. 32.

2) *Journal des Débats et des Décrets* (frimaire an II, n^o 433, p. 84). D'autre part, le *Moniteur universel* [n^o 66 du 6 frimaire an II (mardi 26 novembre 1793), p. 268, col. 3] et le *Journal de Perlet* [n^o 430 du 6 frimaire an II (mardi 26 novembre 1793, p. 450)]